

Avenant n° 7 du 20 mai 2021 à l'accord du 8 décembre 2004 relatif au financement du paritarisme

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 2.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La contribution à la charge des employeurs est calculée sur la base de la masse salariale brute du trimestre précédent, à hauteur de 0,08% de celle-ci pour toute entreprise employant au moins un salarié. »

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 3, les mots « 31 juillet » sont remplacés par « 31 décembre ».

Au cinquième alinéa, les mots « dans le délai indiqué sur le bordereau annuel d'appel à contribution » sont remplacés par les mots « dans le délai imparti ».

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 5.3, les mots « 31 juillet » sont remplacés par les mots « 31 décembre » et les mots « 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots « 1^{er} mai ».

Article 4

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Il pourra être révisé ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires selon les règles en vigueur.

Article 5

Compte tenu du fait que le présent avenant a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche optique-lunetterie, quel que soit leur effectif, il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris le 20mai 2021, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

FEDERATION NATIONALE
DES OPTICIENS DE FRANCE
(FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX

RASSEMBLEMENT DES
OPTICIENS DE FRANCE (ROF)
10, RUE AUDUBON
75012 PARIS

FEDERATION DES SERVICES – (C.F.D.T.)
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX

FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V –C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS

FEDERATION COMMERCE ET SERVICES UNSA
21 RUE JULES FERRY
93177 BAGNOLET CEDEX